

N°0600184

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE
NATUREL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Blanchet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Mme Chappuis
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 février 2007
Lecture du 22 février 2007

44-01-002

Vu la requête, enregistrée le 25 janvier 2006, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, dont le siège est B.P. 505 à Crest Cedex (26401), représentée par sa directrice ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 29 novembre 2005 du préfet de la Haute-Loire dressant la liste des animaux nuisibles pour 2006, en tant, d'une part, qu'il a classé le renard, la fouine, la martre, comme animaux nuisibles, et, d'autre part, qu'il a autorisé le prolongement de l'autorisation de la destruction à tir de la pie bavarde, de la corneille noire, du corbeau freux et de l'étourneau sansonnet, au-delà du 31 mars ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 6 décembre 2006 fixant la clôture d'instruction au 22 décembre 2006, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 février 2007 :

- le rapport de M. Blanchet, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Chappuis, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation relatives à la fixation de la liste des animaux nuisibles :

Considérant que, par un arrêté du 29 novembre 2005, le préfet de la Haute-Loire a fixé, pour l'année 2006, la liste des animaux nuisibles et a classé notamment parmi ceux-ci les espèces suivantes : le renard, la fouine et la martre ;

En ce qui concerne la fouine :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens concernant le classement de cette espèce :

Considérant que l'article R. 427-7 du code de l'environnement dispose que « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année. Il est publié avant le 1er décembre et entre en vigueur le 1er janvier suivant. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce figurant sur la liste établie par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

Considérant que l'arrêté litigieux classe la fouine nuisible sur l'ensemble du département de la Haute-Loire ; qu'il résulte des pièces du dossier, notamment les documents produits par le préfet, que cette espèce n'est pas répandue de manière significative dans le département puisque moins d'une centaine d'individus est prélevée chaque année et que les prélèvements ne sont supérieurs à deux que dans une dizaine de communes ; que cette espèce n'a pas porté atteinte de façon suffisamment significative aux intérêts que le classement comme nuisible d'une espèce animale doit protéger aux termes de l'article R. 427-7 précité du code de l'environnement ; que dès lors, le préfet de la Haute-Loire ayant fait une inexacte appréciation de la situation locale en classant la fouine dans la liste des animaux nuisibles pour l'année 2006, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il concerne cette espèce ;

En ce qui concerne la martre :

Considérant, en premier lieu, que les stipulations de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe dite « convention de Berne » créent seulement des obligations entre les Etats parties et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne ; que l'association requérante ne peut utilement se prévaloir de la violation de cette convention pour soutenir que l'arrêté attaqué serait illégal ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des articles 14, 15 et 16 de la directive n° 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages :

Article 14 : "1. Si les Etats membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent, en outre, comporter notamment :

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,

- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Article 15 : "Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les Etats membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier :

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a) ;
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b)."

Article 16 : "1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) (...)" ;

Considérant que les dispositions des articles 12 et 13 de cette directive ne s'appliquent pas à la martre qui ne figure pas parmi les espèces énumérées à son annexe IV ; que les dispositions de l'article 14, de cette même directive, sont applicables aux espèces mentionnées à son annexe V dont le prélèvement dans le milieu naturel est susceptible de faire l'objet de mesures de gestion ; que cet article 14 n'a pas pour objet ni pour effet d'interdire par principe la destruction des espèces de l'annexe V et ne fait pas obstacle à ce que le préfet, en application de l'article R. 227-6 du code rural, classe comme nuisibles les espèces de cette annexe V, au rang desquelles figure la martre ; que les moyens de destruction prévus aux articles R. 227-9 à R. 227-23 du code rural et applicables à la martre lorsque celle-ci est classée nuisible, ne sont pas au nombre des moyens non sélectifs dont l'article 15 de la directive du 21 mai 1992 précitée interdit en principe l'utilisation ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué relatif à la martre ne constituant pas une dérogation aux dispositions des articles 12, 13, 14 ou 15 de cette directive, l'association requérante ne saurait utilement se prévaloir de la méconnaissance de son article 16, dont le préfet de la Haute-Loire n'a pas fait application en classant la martre comme nuisible ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en l'absence d'études scientifiques, les relevés de piégeage pour la période 2004/2005 constituent un indicateur fiable pour apprécier la situation locale et mesurer l'importance des populations d'animaux en cause dans le département de la Haute-Loire ; que le préfet a pu se fonder sur ces relevés pour estimer que la martre est une espèce répandue de manière significative dans le département et que cette espèce est susceptible de porter atteinte aux intérêts que le classement comme nuisible d'une espèce animale doit protéger en vertu de l'article R. 427-7 du code de l'environnement précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il classe la martre comme nuisible ;

En ce qui concerne le renard :

Considérant que l'association requérante allègue, sur la base de l'atlas des mammifères sauvages de la France, que le renard loin d'être abondant dans le département de la Haute-Loire et ne peut constituer un risque de dommages importants aux intérêts protégés par le code rural ; que, selon les documents produits par le préfet et qui n'ont pas été contestés par l'association, le renard est significativement présent dans ce département et qu'il est susceptible de causer des dommages importants aux intérêts protégés par le code rural ; que, dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il classe le renard comme nuisible ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre le prolongement de l'autorisation de destruction à tir :

Considérant qu'en vertu de l'article R. 427-21 du code de l'environnement, la période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : "Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions de l'article R. 427-20..." ;

Considérant que l'arrêté litigieux est motivé, espèce par espèce, par la protection de productions agricoles précises ou de la faune locale ; qu'il n'est donc pas contraire aux dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement susmentionné ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association requérante est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il classe la fouine parmi les espèces nuisibles ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de l'association A.S.P.A.S ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 29 novembre 2005 est annulé, d'une part, en tant qu'il a inscrit la fouine sur la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de la Haute-Loire et, d'autre part, en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars les périodes de destruction de la pie bavarde, du corbeau freux, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL et au ministre de l'écologie et du développement durable. Copie sera adressée pour information au préfet de la Haute-Loire.

Délibéré après l'audience du 8 février 2007, à laquelle siégeaient :

M. Damay, président,
M. Blanchet, conseiller,
Mme Sadrin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 22 février 2007.

Le rapporteur,
signé : B. BLANCHET

Le président,
signé : P. DAMAY

Le greffier,
signé : C. MAGNOL

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION CONFORME :

P/LE GREFFIER EN CHEF,

